

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 2 JUILLET 2025
PROCES VERBAL**

Date de convocation : 24 juin 2025
Séance du conseil municipal : 2 juillet 2025

Le 2 juillet 2025, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de Moulleron-le-Captif, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Maire.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Madame Gisèle SEWERYN, Monsieur Pascal THIBAUT, Madame Mireille PIVETEAU, Monsieur Pascal MARTEAU, Madame Sandrine TARAUD, Monsieur Raymond PAQUIER, Monsieur Stéphane PERCOT, Monsieur Serge TESSON, Monsieur Thierry ROLANDO, Monsieur Hervé BEAULIEU, Monsieur Philippe FOUCHER, Madame Elisabeth BELLON, Monsieur Olivier BARON, Madame Carole BOUCHET, Madame Emilie MASSEY, Monsieur Vincent SAUNIER.

Membres excusés : Madame Catherine PAVAGEAU (donne pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU), Madame Marie COUTANCEAU (donne pouvoir à Monsieur Philippe FOUCHER), Madame Rachel BODIN, Madame Renée-Noëlle BOUILLANT, Madame Lucie MARTIN, Monsieur Pierre BUTON.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 19

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal THIBAUT

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1- Reddition réglementaire de comptes

FINANCES

- 2- Tarifs municipaux 2025 – Complément nouveaux tarifs
- 3- Créances irrécouvrables et éteintes – Admission en non-valeur
- 4- Budget général 2025 – Décision modificative n°1

URBANISME

- 5- Acquisition d'une parcelle impasse de la fontaine et classement dans le domaine public
- 6- Dénomination d'une voie – Domaine des Artistes
- 7- Modification simplifiée n°2 – Plan Local d'Urbanisme de Moulleron-le-Captif – Lancement de la procédure et définition des modalités de mise à disposition du dossier
- 8- Prorogation du délai de déclassement par anticipation et de la désaffectation d'une parcelle publique – Allée de la Vènerie

REDDITION REGLEMENTAIRE DE COMPTES

INFORMATION

I Délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-D50 en date du 15 mai 2023 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu les arrêtés de délégation de fonction et de signature,

- ✓ Monsieur Pascal Marteau, 4^{ème} adjoint (finances et moyens généraux) rend compte des délégations suivantes :

1° Affectation des propriétés communales et actes de délimitation

2° Tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et autres droits sans caractère fiscal

3° Réalisation d'emprunts dans la limite de 1, 5 millions d'euros

4° Marchés publics, accords-cadres et avenants dans la limite du recours aux procédures formalisées

ENTREPRISE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC
EDEN COM	Marché subséquent : Réfection du sol souple des aires de jeux de la cour des grands à l'accueil de loisirs	17 104,00€	20 524,80€
LE FROID VENDEEN	Fourniture, livraison, installation et raccordement de matériels de cuisson et de refroidissement pour le restaurant scolaire municipal	57 170,10€	68 604,12€

5° Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° Contrats d'assurance et acceptation de sinistres y afférentes

7° Création, modification ou suppression des régies comptables

8° délivrance et reprise des concessions dans les cimetières :

NUMEROS DE CONCESSION	DUREE	MONTANT
Concession n° 608 Allée C03	50 ans	395.00 €
Concession n°609 Allée C03	30 ans	210.00 €

9° Dons et legs non grevés de conditions ou charges

10° Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts

12° Fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et réponse à leurs demandes

13° Fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° Exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

17° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18° Signature de la convention dans laquelle un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signature de la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° Réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixe à 750 000 € par année civile

20° Exercice, au nom de la commune, du droit de préemption définie par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans un périmètre qui sera soumis à la validation ultérieure de l'assemblée délibérante

21° Exercice au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

22° Prise de décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

23° Autorisation du renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre

- ✓ Monsieur Pascal Thibault, 2^{ème} adjoint (urbanisme, voirie rurale et urbaine) rend compte des délégations suivantes :

Néant

24° Dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

II Décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation du conseil municipal autorisant les virements de crédits entre chapitres

NUMERO DE LA DECISION	DATE	SECTION CONCERNEE
2025_DCS_010	10/06/2025	Section de fonctionnement Chapitre 65 : -10 000 € Chapitre 011 : + 10 000 €

Le conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire et aux adjoints

FINANCES

N° 2025-D58 – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – COMPLEMENT NOUVEAUX TARIFS

Rapporteur : Stéphane PERCOT

Monsieur Stéphane PERCOT, adjoint chargé de la communication et de l'événementiel rappelle que le conseil municipal est compétent pour créer les tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Monsieur Stéphane PERCOT rappelle que les tarifs municipaux pour l'année 2025 ont été fixés par délibération en date du 9 décembre 2024.

Il informe qu'il convient désormais de créer deux nouvelles tarifications en raison :

- De la création de la manifestation "Beaupuy en Fête" qui aura lieu les 6 et 7 septembre 2025, pour laquelle il est nécessaire d'établir un nouveau tarif au titre de l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités commerciales. Le montant proposé est de 85 € pour la manifestation (2 jours).
- Du souhait de permettre la déambulation de commerçants lors des événements communaux tels que la fête nationale ayant lieu en juillet. Le tarif envisagé est de 15 €.

Monsieur PERCOT invite le conseil municipal à se prononcer sur les tarifs d'occupation du domaine public lié aux activités commerciales dans le cadre des festivités locales ou événements communaux tels que proposés ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L.2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L.2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances,

Vu la délibération n°2024-D129 du conseil municipal de Mouilleron-le-Captif en date du 9 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025

Considérant l'intérêt public local d'organiser des manifestations communales destinées à développer l'animation de la commune et favorisant le lien entre les administrés,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs d'occupation précaire du domaine public liés aux activités commerciales tels que proposés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2025-D59 – CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Pascal MARTEAU

Monsieur Marteau informe l'assemblée que Monsieur le trésorier du service de gestion comptable Yon-Vendée a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier – agent de l'Etat – et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur Marteau précise qu'il s'agit de créances communales pour laquelle le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

La créance et le montant à admettre en non-valeur concerne d'une part des factures du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs et d'autre part un montant inférieur au seuil de poursuite.

Année	Référence titre/facture	Montant créance	Motif
2024	T-1124-18-1 et 2	19.56 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022 à 2024	Plusieurs pièces	2 134.49€	Surendettement et décision d'effacer la dette
	TOTAL	= 2 154.05 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les listes de proposition n°7608550415 et 7347830415 présentées par Monsieur le Trésorier Principal demandant l'admission en non-valeur des créances présentées,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier du SGC Yon-Vendée dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet de recouvrement en raison du motif d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'autoriser** l'admission en non-valeur des créances ci-dessus mentionnées,
- **DECIDE d'autoriser** les écritures budgétaires correspondantes au compte 6541 et 6542 au budget 2025.
- **DECIDE d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

N° 2025-D60 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL 2025

Rapporteur : Pascal MARTEAU

Monsieur Pascal Marteau, adjoint aux finances, indique qu'il convient de modifier le budget général 2025 afin d'ajuster les crédits nécessaires et prendre en compte les nouvelles recettes de la section de fonctionnement.

Monsieur Pascal Marteau propose de voter les modifications budgétaires comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8088-511 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	8 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8088-845 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	9 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-811-020 : Contrats de prestations de services	0.00 €	44 411.00 €	0.00 €	0.00 €
D-814-832 : Charges locatives et de copropriété	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-815221-317 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	9 810.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8245-212 : Transports de personnes extérieures à la collectivité	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-82878-020 : Remboursements de frais au GFP de rattachement	0.00 €	1 750.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	81 371.00 €	0.00 €	0.00 €
D-730118-443 : Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	0.00 €	3 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	3 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-873-281 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	20 931.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	20 931.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73111-020 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	57 940.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	57 940.00 €
R-74111-020 : Dotation forfaitaire des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 429.00 €
R-741121-020 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 716.00 €
R-741127-020 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	408.00 €
R-742-020 : Dotations aux élus locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	183.00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0.00 €	0.00 €	8 566.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	8 566.00 €	47 716.00 €
R-75888-317 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 012.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 012.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	106 102.00 €	8 566.00 €	114 668.00 €
Total Général		106 102.00 €		106 102.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-D124 en date du 09 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de la commune,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération n°2025-D16 en date du 24 mars 2025 approuvant le budget supplémentaire 2025 de la commune,

Vu les différentes décisions de virements de chapitre à chapitre,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de prendre en comptes les nouvelles dépenses et recettes,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du budget général 2025, comme proposées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

URBANISME

N° 2025-D61 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE IMPASSE DE LA FONTAINE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Pascal THIBAUT

L'adjoint à l'urbanisme et à la voirie rappelle qu'en 1993, la commune a établi un plan d'alignement sur plusieurs rues de la commune.

Afin de pouvoir adapter les voiries aux nouveaux aménagements, des portions de terrains privés ont été ajoutées à l'emprise de la voirie. Il s'avère que l'acquisition de certaines de ces emprises n'a pas abouti. Il convient donc de régulariser cette situation.

C'est notamment le cas de la parcelle cadastrée AS 120pA d'une superficie de 40 m², conformément au bornage réalisé le 13 mai 2025, située impasse de la Fontaine et appartenant à M. et Mme LAPORTE. Par un courrier en date du 11/06/2025, les propriétaires ont informé la commune de leur volonté de céder cette parcelle à l'euro symbolique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle AS 120pA d'une superficie de 40 m² au prix de 1 €. Les frais de notaires seront à la charge de la commune. Avec l'accord des propriétaires, la commune pourra être exonérée du paiement du prix d'acquisition.

Il est également proposé au Conseil Municipal d'approuver le classement de cette parcelle dans le domaine public communal dès son acquisition.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU L'article L 141-3 du Code de la Voirie routière ;

VU le courrier de M. et Mme LAPORTE en date du 11/06/2025,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 09 septembre 2024

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la propriété des emprises intégrées dans la voie publique suite au plan d'alignement ;

CONSIDERANT que le classement de la parcelle AS 120pA dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie et qu'en conséquence le classement est dispensé d'enquête publique ;

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AS 120pA pour une superficie totale de 40 m²
- **DECIDE** de prendre en charge les frais liés à l'acquisition
- **DIT** qu'avec l'accord des propriétaires, la commune peut être exonérée du paiement du prix d'acquisition
- **DECIDE** de classer cette parcelle dans le domaine public communal dès son acquisition
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents à intervenir et notamment l'acte notarié.

N° 2025-D62 – DENOMINATION D'UNE VOIE – DOMAINE DES ARTISTES

Rapporteur : Pascal THIBAUT

L'adjoint à l'urbanisme et à la voirie rappelle qu'il relève de la commune de déterminer le nom des voies ouvertes à la circulation publique.

La première tranche du lotissement le Domaine des Artistes est à présent bien avancée. Deux permis d'aménager ont été autorisés pour la suite du lotissement. Ces nouvelles tranches permettent le bouclage de la rue des Peintres et comprennent également une nouvelle rue à sens unique qu'il convient de dénommer.

La commission Urbanisme propose, pour poursuivre la thématique des noms de métiers artistiques : La rue des Musiciens pour la rue en sens unique en forme de V le long de la rue des Comédiens.

*VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la proposition de la commission urbanisme du 11 juillet 2023*

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la dénomination « Rue des Musiciens » pour la voie en V du lotissement le domaine des artistes
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir

N° 2025-D63 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUILLERON-LE-CAPTIF – LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Rapporteur : Pascal THIBAUT

La commune de Mouilleron-le-Captif dispose d'un document d'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Bureau communautaire du 25 janvier 2022. Depuis son approbation, ce PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée par délibération du Bureau communautaire du 29 mars 2023.

En effet, durant son application, le PLU peut continuer à évoluer en fonction des projets émergents qui n'étaient pas connus lors de la procédure d'élaboration, ou pour apporter des corrections ou adaptations aux documents, tout en respectant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Différentes procédures, édictées par le Code de l'Urbanisme, permettent ces évolutions.

Conformément aux articles L.153-31, L.153-36, L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions suivantes :

- Si les modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, n'entrent pas dans le champ d'application de la modification de droit commun
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- Pour rectifier une erreur matérielle
- Dans les cas prévus au II de l'article L.153-31 ;

La Roche-sur-Yon Agglomération est devenue compétente en matière de Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale par délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2021, et a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du Conseil communautaire du 26 mars 2024.

Avant l'approbation de ce PLUi, les communes qui souhaitent modifier leur PLU peuvent mener des procédures d'évolution de leur document d'urbanisme, et l'Agglomération en assure le suivi.

Aussi, si elle ne concerne qu'une commune membre de l'Agglomération, cette procédure peut être engagée à l'initiative de la commune, conformément aux articles L.153-45 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'objet de la modification simplifiée n°2 engagée sur la commune consiste à apporter des adaptations au règlement écrit du PLU en vigueur.

La modification simplifiée n°2 porte sur les points suivants :

- Modification de l'article 1 de la zone AUL – Destinations et sous-destination – afin d'autoriser la destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle pour permettre l'implantation de professions paramédicales et conforter le pôle médico-social existant.
- Modification de l'article 4 de la zone AUB – Volumétrie et implantation des constructions – afin de modifier les règles des hauteurs existantes, et notamment d'autoriser les constructions en R+2+C, de 11 mètres maximums pour tous les terrains de plus de 2 000 m².
- Modification de l'article 6 des zones Ua et Ub – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – afin de permettre des exceptions dans l'application du taux d'imperméabilisation, par exemple pour les abris de jardins, la voirie etc.
- Modification du Glossaire, afin de préciser la définition « Hauteurs des constructions » afin de pouvoir prendre en compte les terrains présentant une pente naturelle importante.

D'autres points sont susceptibles d'être ajoutés au dossier avant sa mise à disposition au public.

Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à la disposition du public pendant un mois.

Le dossier de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs, les avis éventuellement formulés par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public diffusé au moins 8 jours avant la mise à disposition dans un journal local et sur le site internet de la commune et de l'Agglomération, et sera également affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie et à l'Agglomération (5 rue La Fayette, La Roche-sur-Yon). Cet avis précisera également l'objet de la modification simplifiée n°2, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.
- Le dossier sera mis à disposition du public à la mairie de MOUILLERON-LE-CAPTIF, 8 rue de la Gillonnière, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sera accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations. Le dossier sera également disponible sur le site internet de l'Agglomération, accompagné d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations de façon dématérialisée.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit par délibération du Conseil communautaire du 26 mars 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé par délibération du Bureau communautaire du 25 janvier 2022,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 25 mars 2025,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- **DECIDE** d'approuver les modalités de mise à disposition du dossier au public,
- **DECIDE** de solliciter La Roche-sur-Yon Agglomération pour mener la procédure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N° 2025-D64 – PROROGATION DU DELAI DU DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE LA DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE PUBLIQUE – ALLEE DE LA VENERIE

Rapporteur : Pascal Thibault

L'adjoint à l'urbanisme rappelle que dans le cadre de sa gestion du domaine public et privé, la commune procède régulièrement à des déclassements du domaine public notamment des portions de voirie ou parking, des délaissés fonciers ou encore des jardins, correspondant à des sites n'ayant plus d'intérêt majeur pour la collectivité ou encore pour leur donner une autre dimension en l'intégrant à son domaine privé.

Ainsi en août 2022, le Conseil a approuvé le déclassement par anticipation et la désaffectation de la parcelle AI 32 allée de la Vènerie dans l'objectif de construire un projet d'habitat mixte comprenant une résidence sénior ainsi que des logements publics et privés. En effet, ce projet répond aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement durable du PLU car il permet à la fois de densifier l'habitat de centre bourg et d'apporter des logements répondant au besoin de la population.

Cette procédure prévue par l'article L 2141-2 du code général de la Propriété Publiques avait été utilisée afin de sortir le bien du domaine public pour procéder à sa vente, tout en conservant l'affectation actuelle à l'usage du public jusqu'à la cession. L'objectif était de maintenir la libre circulation et utilisation de cet espace par les piétons qui a actuellement une fonction d'espace vert ouvert au public.

Une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation avait été établie et était annexée à la délibération. Elle démontrait que le déclassement anticipé envisagé ne présentait pas de risque juridique ou financier particulier pour la Commune.

Le délai maximum de cette désaffectation avait été fixé à 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2025.

Monsieur THIBAUT informe le conseil que la cession de l'emprise ne pourra pas intervenir dans le délai initial, des études complémentaires étant encore nécessaires. Comme prévu par l'article L 2141-2, dans le cadre d'un projet de construction le délai peut être prolongé dans la limite de 6 ans.

Ainsi, le conseil municipal est appelé à approuver la prorogation pour une durée de 3 ans supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2028 le déclassement par anticipation et la désaffectation de

la parcelle AI 32 située allée de la Vènerie. L'étude d'impact pluriannuelle annexée, sera modifiée en conséquence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'étude d'impact réalisée au titre de l'article L.2141-2 ;

VU l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

VU la délibération n° 73 en date du 29/08/2022 approuvant le déclassement par anticipation et désaffectation d'une parcelle publique – Allée de la Vènerie

CONSIDERANT que l'acquisition ne pourra aboutir dans le délai initial et que des études complémentaires sont nécessaires,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la prorogation d'une durée de 3 ans supplémentaire de la décision de désaffectation de la parcelle cadastrée AI 32 d'une superficie de 2 489 m² issue du domaine public allée de la Vènerie,
- **DIT** que l'étude d'impact pluriannuelle est modifiée en ce sens,
- **AUTORISE** le Maire ou Monsieur Pascal Thibault, adjoint, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à cette procédure.

CULTURE

N° 2025-D65 – VOTE D'UNE REMISE EXCEPTIONNELLE A L'OCCASION DU SALON DU MARIAGE A LA LONGERE DE BEAUPUY AU PROFIT DE L'AGENCE NBC

Rapporteur : Jacky GODARD

Dans le cadre de l'offre locative des équipements du Domaine de Beaupuy, M. Jacky GODARD présente au Conseil municipal une proposition visant à accorder une remise exceptionnelle de 20 % à l'agence NBC sur le tarif de location de la Longère de Beaupuy. Cette remise intervient dans le cadre de l'organisation du Salon du Mariage prévu du 10 au 12 octobre 2025, la manifestation quant à elle se tiendra les 11 et 12.

L'organisation de cette manifestation participe à l'attractivité du territoire ainsi qu'à la valorisation du Domaine de Beaupuy. Au cours de l'événement, les visiteurs pourront découvrir les différents espaces de la longère disponibles à la location (la grande salle, la terrasse extérieure, la salle annexe) ainsi que les bâtiments du village, en plus d'apprécier le cadre qu'offre le Domaine de Beaupuy. Cette visibilité sera renforcée par un support de communication présentant les différents lieux.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'accorder une remise exceptionnelle de 20 % à l'agence NBC sur le coût total de sa location, soit une remise de 1 755,33€ TTC sur la somme totale de 8 776,66€ TTC pour la période du 10 au 12 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, L1111-2, L-2121-29 et L2321-2,

Vu la délibération n°2025-D24 fixant les tarifs municipaux 2025,

Vu la tenue du salon du mariage à la Longère de Beaupuy en octobre 2025,

Vu la possibilité pour la commune de promouvoir son équipement pour de possibles locations futures,

Considérant la promotion faite du lieu lors de l'événement,

CONSIDENT l'intérêt pour la commune de soutenir cette manifestation,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le vote d'une remise exceptionnelle de 20% au profit de l'agence NBC dans le cadre de l'organisation du salon du mariage
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir

N° 2025-D66 – MODALITES D'ORGANISATION DE BEAUPUY EN FETE ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE D'ANIMATION

Rapporteur : Stéphane PERCOT

Monsieur Stéphane PERCOT rappelle au conseil municipal qu'une convention de partenariat a été signée entre l'association Comité d'animation de Mouilleron-le-Captif et la commune lors du conseil municipal du 16 janvier 2023, délibération n°2023-D06. L'objectif principal de cette convention est de définir les principes de co-organisation des manifestations festives entre la commune et l'association sur le territoire mouilleronnais.

Parmi les engagements liés à cette convention et d'une manière générale, la commune s'engage à :

- Garantir un lien privilégié avec l'association en vue de la bonne réalisation de la manifestation ;
- Soutenir l'association par la mise à disposition du matériel et des espaces communaux nécessaires ;
- Réaliser et diffuser la communication liée à l'événement ;

Tandis que de son côté, l'association s'engage à :

- Mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires ;
- Prendre en charge les parties concernées pour donner suite à l'accord conclu avec la commune ;
- Assurer la gestion financière de leur activité et être autonome dans les dépenses allouées à celle-ci ;
- Être en règle en matière d'assurance, d'autorisation ou licence nécessaire.

Monsieur Stéphane PERCOT indique que : « Chaque proposition de co-organisation et de répartition des attributions de chaque entité est soumise à un accord des deux parties, en fonction des moyens matériels, financiers et humains propres à chacune d'entre-elles ».

Dans le cadre de la manifestation « Beaupuy en Fête » qui aura lieu les 6 et 7 septembre 2025 au sein du Domaine de Beaupuy, ville et association ont convenu de recourir à la co-organisation. Au regard de cette nouvelle association des deux parties, ainsi que de l'enjeu de l'événement, il convient de préciser les engagements de chaque partie.

En l'espèce, il a été convenu entre les deux partenaires, une répartition des missions tel que repris dans le tableau ci-dessous :

Commune de Mouilleron-Le-Captif	Comité d'animation
Espace et logistique : - Mise à disposition à titre gracieux de la Grange, de l'Etable et du Logis du village de Beaupuy ; - Mise à disposition de la Longère en cas de repli. Le cas échéant, la commune s'engage à avertir le comité d'animation dès la décision prise ; - Mise à disposition du matériel nécessaire au bon déroulement ; - Montage des structures ; - Ménage des espaces ; - Propreté du site.	Espace et logistique : - Aménager intérieurement les structures ; - Décoration du site.
Communication : - Diffusion sur les différents supports (site internet, réseaux sociaux...)	
Animation : - Prise en charge de la partie artistique ; - Gestion de la billetterie ; - Jeux en bois explication du montage	Animation : - Tenue des bars ; - Restauration galettes / crêpes (La gestion des Bénévoles) ; - Jeux en bois (Montage/Démontage). - Animations hors prestations artistiques : jeux gonflables, stand maquillage et prise en charge des frais liés.
Bénévoles : - Assurer la coordination des bénévoles sous leur responsabilité.	Bénévoles : - Assurer la coordination des bénévoles sous leur responsabilité.
Cadre légal : - Déclaration SACEM ; - Assurer la sécurité du public (Protection civile et bénévoles sécurité).	Cadre légal : - Demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire ; - Assurance au titre d'un contrat RC pour les éventuels dommages causés aux tiers ; - Acquiescement d'un droit de place.

L'adjoint délégué précise que par ailleurs, dans le cadre précis de cette manifestation, les deux parties se sont engagées à organiser des temps de travail, ainsi qu'à se tenir informées régulièrement des avancées. De même, concernant la partie des bénévoles, elles ont décidé la mise en place d'un temps d'information commun à destination de l'ensemble des personnes bénévoles pour la manifestation « Beaupuy en Fête ».

VU la convention de partenariat signée lors du conseil municipal du 16/01/2023 ;

VU la répartition des missions entre les deux parties ;

VU l'accord du Comité d'Animation ;

VU l'avis favorable de la commission événementiel ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des animations locales permettant de créer et renforcer le lien social entre les habitants.

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'organisation de Beaupuy en Fête
- **PRECISE** que cette délibération vaudra tant qu'elle n'aura pas été rapportée
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir

Monsieur le Maire remercie le comité d'animation pour sa participation à cet événement.

ENFANCE ET JEUNESSE

N° 2025-D67 – EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DES ACCUEILS DE LOISIRS « LES P'TITS LOUPS » ET « LE MAJIC »

Rapporteur : Gisèle SEWERYN

Gisèle SEWERYN informe l'assemblée des propositions d'évolution du règlement intérieur des structures Enfance-Jeunesse, applicables à compter de la rentrée scolaire 2025.

La modification proposée porte sur la période de fermeture des services. Il est envisagé que l'accueil de loisirs « Les P'tits Loups » soit désormais fermé une semaine durant les vacances des fêtes de fin d'année, à l'instar du « Majic ». Jusqu'à présent, la fermeture des « P'tits Loups » à cette période était conditionnée par le nombre d'enfants inscrits.

L'adjointe déléguée précise que cette fermeture de l'équipement, en plus d'améliorer le confort de vie des équipes, permettra la réalisation des opérations d'entretien nécessaires au bon vieillissement de l'équipement.

VU l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°2024-D81 portant modification du règlement intérieur des structures enfance-jeunesse

VU le nouveau projet de règlement intérieur restaurant scolaire et accueils de loisirs « Les P'tits Loups » et « Le Majic »

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse

CONSIDERANT l'intérêt de ces évolutions

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur transmis
- **DECIDE** qu'elle vaudra tant que la délibération n'aura pas été rapportée
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir

Madame SEWERYN indique que cette fermeture permettra d'effectuer des travaux de maintenance, et que la semaine de fermeture sera connue courant septembre.

Rapporteur : Gisèle SEWERYN

Gisèle SEWERYN rappelle en premier lieu à ses collègues du conseil municipal que la commune est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF et les autres collectivités de La Roche-sur-Yon agglomération.

Elle précise que la CTG est une convention-cadre politique et stratégique établie entre une CAF et les acteurs locaux (principalement les collectivités territoriales) qui permet d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme l'accès aux droits et inclusion numérique, la petite enfance, la parentalité, l'enfance et la jeunesse, l'animation de la vie sociale ou le logement et l'habitat.

Dans ce cadre, la CAF a développé une plateforme « La CTG dans ma poche » afin de favoriser les échanges entre les différents collaborateurs : CAF et chargés de coopération CTG. L'application permet d'accéder facilement à la feuille de route établie entre les partenaires, de suivre l'avancée des actions et d'apporter un moyen de collaboration instantanée entre les personnes habilitées.

La commune a choisi d'affecter deux agents du service Enfance-Jeunesse, à raison de 0,10 ETP/agent, sur les missions de chargés de coopération pour le volet Enfance et pour le volet Jeunesse. Aussi, afin de leur permettre d'accéder à l'outil numérique mis en place, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la plateforme « La CTG dans ma poche ».

Par la signature de cette convention, la commune est tenue au secret professionnel, la discrétion professionnelle et l'obligation de confidentialité.

Elle s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des données, des documents et fichiers informatiques et ne pas communiquer ceux-ci, en dehors des personnes morales ou non, privées ou publiques, qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toute mesure de sécurité matérielle pour conserver les données, documents et fichiers informatiques ;
- Faire respecter les obligations de la présente convention auprès de son personnel ;
- A conclure avec son personnel ayant accès à l'outil, un engagement de confidentialité reprenant les obligations prévues dans la convention ;
- A nommer un responsable des habilitations qui sera l'interlocuteur privilégié de la CAF sur les questions d'habilitation et un responsable sécurité qui sera chargé des relations avec le responsable sécurité de la CAF pour tous les domaines relevant de la sécurité.

De son côté, la CAF s'engage à :

- Utiliser les données recueillies uniquement pour le traitement des demandes d'accès à la plateforme et à n'en faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire ;
- Conserver pour une durée de 2 ans à compter de la fin de la convention, les données personnelles contenues dans les annexes 1 (suivi des habilitations et 2 (interlocuteurs chez le partenaire) afin de répondre à d'éventuels contentieux ;
- Conserver pour une durée de 6 mois à compter de la fin de l'habilitation les données personnelles relatives aux comptes utilisateurs ;
- Nommer des référents CAF sur les volets habilitations, sécurité et problèmes techniques.

La CAF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations prévues par la convention.

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de la date de signature et est reconductible tacitement par période de douze mois de manière à couvrir la durée pluriannuelle de la CTG.

VU l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse

Vu le projet de convention d'adhésion à la plateforme « La CTG dans ma poche »

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'y adhérer

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la plateforme « La CTG dans ma poche »
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir

PERSONNEL

N° 2025-D69 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DU RIFSEEP DURANT UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Rapporteur : Jacky GODARD

Lors de sa séance du 6 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette délibération prévoyait, notamment, que le régime indemnitaire soit maintenu intégralement pendant les périodes d'absence des agents, qu'il s'agisse de congés annuels, de congés maternité, de congés paternité ou de congés de maladie ordinaire (CMO).

La loi de finances pour 2025 a modifié cette règle en réduisant le traitement des fonctionnaires durant les trois premiers mois du CMO. Après application de la journée de carence, 90 % du traitement est maintenu, en lieu et place du plein traitement en vigueur jusqu'à la fin du mois de février.

Cette modification s'applique également aux agents contractuels de droit public, et ce, pour la période du CMO, avant le passage à demi-traitement.

Afin de prendre en compte cette nouvelle disposition législative, il est désormais nécessaire de réviser la délibération relative au RIFSEEP. Conformément aux évolutions du traitement indiciaire en période de CMO, le régime indemnitaire devra être ajusté pour suivre cette nouvelle règle, en maintenant le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 822-3 ;

Vu la loi de finances pour 2025 ;

Vu les articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération n°D69 du 6 juillet 2020 portant approbation sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du CST en date du 12 juin 2025,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de maintien du régime indemnitaire durant un congé de maladie ordinaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

N° 2025-D70 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION JOURNALIERE DES SAISONNIERS RECRUTES EN CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF

Rapporteur : Jacky GODARD

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs.

Il s'agit d'un contrat de droit privé qui déroge à certaines règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération.

Dans une délibération n°2023-D71 en date du 3 juillet 2023, les conseillers municipaux ont fixé la rémunération journalière comme suit :

- Stagiaire – Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) : 34,75€ brut par jour.
- Animateur titulaire du BAFA ou du BAFD : 71,75€ brut par jour.

Le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 a modifié le seuil de rémunération des personnes recrutées par un contrat d'engagement éducatif (CEE) qui est porté de 2,20 à 4,30 fois la valeur du SMIC horaire, soit de 26,14 € brut à 51,08 € brut.

Conformément à ce nouveau décret, il est proposé de modifier la rémunération journalière comme suit :

- Stagiaire – Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) : 51,08€ brut par jour.
- Animateur titulaire du BAFA ou du BAFD : 71,75€ brut par jour.

La rémunération du stagiaire BAFA ou BAFD sera ajustée en fonction de l'évolution de la valeur du SMIC, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°71 du 3 juillet 2017 portant mise en place du CEE ;

Vu la délibération n°D65 du 8 juillet 2019 portant modification du CEE ;

Vu la délibération n°2023-D71 du 3 juillet 2023 portant approbation de la rémunération journalière des saisonniers recrutés en CEE ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération journalière pour les saisonniers recrutés en contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis du CST en date du 12 juin 2025,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la rémunération journalière à 51,08€ brut pour les stagiaires BAFA ou BAFD et à 71,75€ brut pour les animateurs titulaires du BAFA ou BAFD.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

N° 2025-D71 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Jacky GODARD

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Dans le cadre de la campagne 2025 des avancements de grade, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs :

- Ouverture de deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet – emploi permanent.
- Ouverture de deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet – emploi permanent.
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet – emploi permanent.
- Ouverture de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet – emploi permanent.

A la suite de la fin du contrat d'un agent d'entretien sur emploi permanent, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs :

- Ouverture d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet (28/35^{ème}) – emploi permanent. Ce poste relève du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le grade exact correspondant à cet emploi sera indiqué au tableau des effectifs dès lors que le recrutement aura été effectué. Une délibération d'ajustement sera prise lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3 et R. 2313-8 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la délibération n°2024-D152 du 9 décembre 2024 portant actualisation du tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2025-D35 du 24 mars 2025 portant modification du tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2025-D57 du 19 mai 2025 portant modification du tableau des effectifs,

Considérant la campagne 2025 des avancements de grade,

Considérant la fin de contrat d'un agent d'entretien sur emploi permanent,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ouvertures de poste présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

N° 2025-D72 – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Rapporteur : Jacky GODARD

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- À un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En vertu du code général de la fonction publique et notamment de l'article L313-1, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer :

- Un poste non permanent à temps complet au sein de l'équipe Vie Scolaire, relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, pour une durée maximale d'un an. Cet accroissement temporaire d'activité est lié à la fin du contrat de l'ATSEM à temps complet et son remplacement pour la nouvelle année scolaire.
- Dix postes non permanents à temps complet au sein de l'équipe Enfance et Jeunesse, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation pour la saison estivale du 7 juillet au 28 août 2025. Ces dix animateurs bénéficieront d'un contrat d'engagement éducatif.

La rémunération de ces emplois non permanents prendra en compte la fonction occupée, la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-23,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,
Vu la délibération n°D69 du 6 juillet 2020 portant approbation sur la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération n°2024-D152 du 9 décembre 2024 portant actualisation du tableau des effectifs,
Vu la délibération n°2025-D36 du 24 mars 2025 portant création de quatre emplois non permanents,
Vu la délibération n°2025-D56 du 19 mai 2025 portant création d'emplois non permanents,
Considérant la fin du contrat d'une ATSEM,
Considérant la saison estivale au sein du service Enfance et Jeunesse,*

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer les postes présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération (signature des contrats de travail notamment).

QUESTIONS DIVERSES / TRAVAUX DES COMMISSIONS

TOUR DE TABLE

Madame Gisèle SEWERYN

- *Evoque la canicule dans les écoles. La journée de lundi a été très difficile. Aucune décision de fermeture n'a été prise car l'organisation pour les parents est alors compliquée.*

Monsieur Raymond PAQUIER

- *Souligne qu'à La Récré l'élévation est en cours, tandis que les travaux concernant la toiture et la charpente vont commencer début septembre. Le gros œuvre se passe bien.*

Madame Carole BOUCHET

- *Evoque l'inauguration des composteurs le 2 juillet. Elle précise que 20 personnes sont venues chercher des bioseaux.*

Monsieur Thierry ROLANDO

- *Mentionne que le prochain marché de la Marelle aura lieu le 16 juillet et qu'il n'y en aura pas en août. Le 17 septembre sera fêté le 3^{ème} anniversaire du marché de la Marelle.*
- *Souligne un bouillonnement de créateurs d'entreprises et rappelle la soirée des créateurs en novembre.*

Madame Mireille PIVETEAU

- *Evoque la canicule pour les personnes âgées. Elle indique que les personnes présentes dans le fichier des personnes vulnérables ont été appelées par des membres du CCAS, des personnes de l'heure civique et par Linda Rimbaud. Les personnes contactées ont fait part de leurs difficultés à rester dans leur maison, dans le noir, en cas de canicule. Les échanges téléphoniques ont été bien perçus.*
- *Informe que les actions jeunes citoyens vont débiter : espaces verts, bibliothèque, nettoyage des écoles, aide à la saisie des données en mairie. Elle remercie les services.*

Monsieur Hervé BEAULIEU

- *Remercie les services techniques pour leur action concernant les nids de poules.*
- *Evôque la présence d'une nouvelle boîte orange pour la collecte des mégots, alors que dorénavant il est interdit de fumer dans les parcs au regard du décret « espace non-fumeur ».*

Monsieur Pascal THIBAUT

- *Mentionne que le Parc de Beaupuy est fermé de 12h à 0h par arrêté préfectoral.*
- *Evoque l'inauguration des travaux du Parc de Beaupuy : il y a eu à peine 50 personnes pour la visite, réparties en 2 groupes, qui ont suivi le Parcours des Folies.*
- *Indique que la signature officielle de la convention pêche s'est déroulée lors de l'inauguration des travaux du Parc de Beaupuy.*
- *Evoque le label Pêche Poisson pour une pêche sur les 5 étangs de Beaupuy.*
- *Souligne que la commission d'urbanisme n'est pas toujours en accord avec les propositions du PLUi. Une visite aura lieu en septembre, sur le terrain, pour évoquer les spécificités des territoires.*

Monsieur Stéphane PERCOT

- *Souligne que la décision préfectorale de fermeture du Parc de Beaupuy est ponctuelle et qu'elle peut être levée à tout moment.*

Monsieur Vincent SAUNIER

- *Remercie les services pour leur réactivité quant à l'affichage et la visibilité de l'arrêté préfectoral pour la fermeture du Parc de Beaupuy.*

Monsieur Jacky GODARD

- *Souhaite la bienvenue à un nouveau mouilleronnais, présent à la séance du conseil municipal.*

L'ordre du jour étant épuisé à 22h10, Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance.

Le Maire

Jacky Godard



Le secrétaire

Pascal THIBAUT